



Arrêté Municipal
Permanent n° PM 13/2025
Portant mise en agglomération
Route de Nohic

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R110-2, R 411-3, et R 411- 8 relatifs à la signalisation routière et à la délimitation des agglomérations ; ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers de la route et des riverains ;
Considérant que la zone concernée présente un caractère bâti continu ;
Considérant que la densité d'habitations et d'activités nécessite l'application du régime de circulation en agglomération ;
Considérant qu'il convient de délimiter officiellement l'entrée et la sortie d'agglomération sur les voies concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délimitation de l'agglomération

La partie du territoire située le long de la voie suivante est classée en agglomération :
Route de Nohic du PR 21+613 au PR 22+607.

ARTICLE 2 – Signalisation d'entrée et de sortie d'agglomération

Les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'implantation des panneaux réglementaires :

EB10 (entrée d'agglomération aux points suivants :PR 21+613

EB20 (sortie d'agglomération) aux points suivants :PR 22+607

La signalisation sera mise en place à la charge de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Régime de circulation applicable

La mise en agglomération entraîne l'application automatique des règles du Code de la route spécifiques aux zones urbanisées.

ARTICLE 4 – Exécution

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

Fronton, le 1er décembre 2025

Le Maire



Hugo CAVAGNAC

2025 - AR -